

Rep.N°

101618

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{ER} MARS 2010.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Zoubida H domiciliée à

Appelante, représentée par Madame E.
Lorent, déléguée syndicale à Bruxelles;

Contre:

MENSURA, Caisse commune contre les
accidents du travail, dont le siège social
est établi à 1000 BRUXELLES, rue de
Laeken, N° 35;

Intimée, représentée par Maître Wanlin
loco Maître Deprez H., avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Il a été fait application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
- La loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Le rapport d'expertise a été reçu au greffe de la Cour le 23 juin 2006.

MENSURA a déposé des conclusions après expertise le 8 août 2007 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 8 juillet 2008.

Madame H a déposé ses conclusions après expertise le 11 décembre 2007.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 18 janvier 2009.

Chacune des parties a déposé un dossier.

I. L'ARRET DU 24 OCTOBRE 2005.

Par l'arrêt du 24 octobre 2005, cette chambre de la Cour du travail, autrement composée, a jugé :

- que Madame Zoubida H prouve de manière suffisante qu'elle a ressenti un craquement dans l'épaule droite, alors qu'elle soulevait un matelas dans le but de border un lit c'est-à-dire de replier les bords des draps et les couvertures sous le matelas ;
- que le fait, le 8 février 1995 à 9 h du matin, de soulever un matelas dans une chambre de l'Hôtel Méridien à Bruxelles, est un événement bien identifiable, déterminé dans le temps et dans l'espace; c'est un événement soudain ;
- que la *lésion* n'est pas contestée : Madame H a souffert d'une contusion du muscle grand dorsal ;
- que l'assureur ne prouve pas que l'évènement n'a pas produit la lésion ;
- qu'une expertise est nécessaire pour déterminer si le fait de soulever un matelas n'est pas susceptible de provoquer une contusion du grand dorsal ;
- que si tout lien causal n'est pas exclu entre l'évènement et la lésion, alors il y a accident du travail et l'expert doit examiner ses conséquences.

II. LE RAPPORT D'EXPERTISE.

Le Docteur Albert HUYBRECHTS, désigné en qualité d'expert par l'arrêt du 24 octobre 2005, a clôturé son rapport le 19 juin 2006.

Dans ses préliminaires, l'expert judiciaire indique qu'il « *estime que l'effort réalisé par Madame H , le 08.02.1995, dans le cadre de ses activités professionnelles, est susceptible d'avoir causé une lésion musculaire, de type « élancement », voire « claquage ».* ».

L'expert conclut son rapport de la manière suivante :

« *Madame H déclare que ses plaintes sont demeurées inchangées, à savoir :*

- *des douleurs dans la région de l'échelle de l'omoplate droite, existant parfois la nuit, principalement par temps froid et humide,*
- *les mêmes douleurs sont ressenties lors du port de poids (par exemple le cartable de sa fille ou un sac de provisions),*
- *deux à trois épisodes douloureux par mois ; augmentation de la fréquence des épisodes douloureux en hiver.*

Au cours de la discussion qui termine cette séance, le Docteur Simon attire l'attention sur le caractère continu des plaintes depuis l'accident, ce qui est admis par le Docteur Ronsmans et par l'expert.

L'expert fait remarquer que la bursite décrite par le Docteur Peetrons n'est pas susceptible d'expliquer les douleurs dans la région de l'échelle de l'omoplate.

L'expert fait part de sa position : les séquelles présentées par Madame H sont purement subjectives et ne peuvent dès lors justifier qu'un très faible taux d'incapacité permanente de travail.

Les médecins conseils et l'expert se trouvent d'accord pour évaluer les conséquences de l'accident du travail du 08.02.1995 comme suit, dans le cadre de la loi sur les accidents du travail :

- *incapacité temporaire :*

- *100% du 08.02.95 au 21.04.95*
- *100% du 24.04.95 au 09.05.95*
- *100% du 02.06.95 au 18.06.95*
- *100% du 26.06.95 au 12.07.95*

- *date de consolidation : 13.07.1995*

- *incapacité permanente de travail : 2%, en rapport avec une pénibilité persistante lors de l'utilisation de l'épaule droite, sans séquelle objectivable. ».*

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

1.

L'assureur demande à la Cour du travail d'écarter le rapport du Docteur HUYBRECHTS en ce qu'il retient un taux d'IPP de 2%. Il estime que l'expert aurait dû consolider sans incapacité permanente.

A l'appui de sa contestation, l'assureur invoque les éléments suivants :

- les plaintes exprimées par Madame H sont purement subjectives, l'expert concluant à ce propos à l'absence de « *séquelles objectivables* »;
- dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, l'atteinte à l'intégrité physique n'est indemnisée que si elle entraîne une répercussion sur la capacité de travail de la victime ; une simple pénibilité qui resterait sans conséquence sur la capacité concurrentielle de la victime ne donnerait pas lieu à indemnisation;
- pour qu'une pénibilité puisse altérer la capacité économique de la victime, il faut qu'elle présente un caractère de permanence;
- en l'espèce, le caractère de permanence fait défaut : deux à trois épisodes par mois selon Madame H- elle-même, qui plus est, essentiellement la nuit ou pendant des activités privées.

2.

L'expert judiciaire et les médecins conseils des parties ont tous trois admis le caractère continu des plaintes depuis l'accident (cf. conclusions du rapport).

Les séquelles que présente Madame H sont dites « *subjectives* », c'est-à-dire que les médecins reconnaissent, avec un haut degré de certitude médicale, qu'elles existent malgré des examens objectifs normaux.

A ce sujet, la Cour du travail de Bruxelles a rappelé très justement, dans un arrêt du 26 juin 2006 (RG n° 43.699), que :

« Les examens objectifs susceptibles d'être pratiqués ne révèlent en effet pas tous les aspects du fonctionnement du corps humain. Pour accepter ou non la réalité des troubles subjectifs, les médecins se fondent sur leur expérience et celle de leurs confrères rapportée dans la littérature médicale; ils tiennent compte de la vraisemblance ainsi que de la cohérence des plaintes. ».

Il résulte des avis convergents de l'expert judiciaire et des médecins conseils en l'espèce, que Madame H présente bien les « *séquelles subjectives* » dont elle se plaint.

3.

Il résulte du rapport d'expertise (antécédents et analyse des documents reçus) que Madame H est née en 1963 et avait donc 32 ans lors de la consolidation. Elle a effectué des études d'hôtellerie en section professionnelle et a acquis un diplôme en restauration. Elle a suivi une formation en coiffure et une formation d'aide soignante sans obtenir de diplôme. Elle a travaillé dans plusieurs hôtels (restaurant, femme de chambre, travail en cuisine) jusqu'en 1995.

Après l'accident, Madame H a repris le travail à diverses reprises mais est retombée à chaque fois en incapacité de travail.

Le 20 septembre 1995, le médecin du travail a préconisé un travail léger. L'employeur a alors décidé de licencier Madame H.

Le travail en hôtellerie, qui constitue une part significative du marché du travail pour Madame H (et même le travail en coiffure ou comme aide-soignante), exigent des gestes professionnels qui mobilisent les épaules et le dos.

4.

Le dommage matériel subi par la victime en raison d'une réduction permanente de son aptitude au travail consiste pour la réparation des accidents de travail dans le régime de la loi du 10 avril 1971, en une diminution de la valeur de la victime sur le marché du travail et aussi, éventuellement, en la nécessité pour la victime de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales (Cass., 16 mars 2004, 0.03.1518.N, *cass.be*; Cass., 8 mars 1976, *Bull.*, p. 740; Cass., 30 novembre 1970, *Bull.*, 1971, p. 289).

Madame H doit fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles normales. Elle présente bien une incapacité permanente de travail qui doit être indemnisée dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

5.

Le Docteur HUYBRECHTS a correctement justifié le taux de l'incapacité permanente de travail, soit 2%, en tenant compte du fait que les séquelles sont purement subjectives et n'entraînent qu'un très faible taux d'incapacité permanente de travail.

Les conclusions du rapport peuvent être entérinées.

6.

L'assureur dépose les pièces relatives au salaire de base. Il en résulte que celui-ci s'élève à, 705.288 BEF, soit 17.483,63 €.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire :

Entérine les conclusions du rapport d'expertise du Docteur HUYBRECHTS
reçu au greffe de la Cour du travail le 23 juin 2006.

Condamne MENSURA, Caisse commune contre les accidents du travail, à
payer à Madame Zoubida H suite à l'accident du travail dont elle a
été victime le 8 février 1995, les indemnités et allocations forfaitaires sur les
bases suivantes :

- périodes d'incapacité temporaire :
 - o 100% du 08.02.95 au 21.04.95
 - o 100% du 24.04.95 au 09.05.95
 - o 100% du 02.06.95 au 18.06.95
 - o 100% du 26.06.95 au 12.07.95
- date de consolidation : 13.07.1995
- incapacité permanente de travail : 2%

Fixe la rémunération de base à 17.483,63 €.

Condamne MENSURA au paiement des intérêts dus de plein droit sur les
indemnités et allocations à partir de leur exigibilité.

Condamne MENSURA au paiement des frais et honoraires de l'expert, qui
s'élèvent à 1.302 €, ainsi qu'aux dépens, liquidés à ce jour par la partie
appelante à 0 €.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le premier mars deux mille dix, où étaient présents :

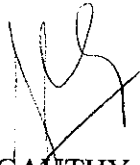
L. CAPPELLINI Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier



Y. GAUTHY



V. PIRLOT



A. DE CLERCK



L. CAPPELLINI